

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

VILLE DE SARRE-UNION

N°30/2009

Arrêté municipal réglementant la collecte et l'élimination des déchets sur le territoire de la Commune de Sarre-Union

Le Maire de Sarre-Union,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, droit local ;
- Le Code Pénal, et notamment les articles, R610-5, R632-1, R635-8 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le décret N°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié.
- Le Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté des Communes du Pays de Sarre-Union approuvé en date du 18 mars 2009

Considérant la nécessité de réglementer, sur le plan de l'hygiène publique, de la salubrité et de la sécurité, les conditions de dépôt et de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété dans le périmètre de la Commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Commune.

Les services de la collecte sont assurés par la Communauté des Communes du Pays de Sarre-Union, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés.

Article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Article 2.1 : Définition des déchets ménagers non valorisables

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres (froides), feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, assimilés aux déchets ménagers, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimentières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation
- Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marché, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maison de retraite et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux

Sont exclus de cette catégorie :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- les déchets ménagers recyclables
- les déchets de soins d'automédication
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- les déchets d'abattoirs
- les pneumatiques
- les récipients en verre
- les objets qui par leur taille ou leur poids, ne pourrait être chargé dans les véhicules de collecte
- les déchets d'équipements électriques et électroniques
- les déchets verts, résidus de tonte, de taille

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Article 2.2 : Définition des déchets recyclables concernés par la collecte en porte à porte

Sont compris dans la dénomination des déchets recyclables :

- les emballages métalliques (aluminium, acier)
- les cartons d'emballages (cartonnettes, ...)
- les bouteilles et les flacons en plastique
- les briques alimentaires

Sont exclus de cette catégorie :

- les bouteilles d'huile de vidange, polystyrène, sacs de caisse, films plastiques, emballage ayant contenu des produits toxiques,
- les boîtes de conserve ou des barquettes sales contenant des restes d'aliments,
- les déchets ménagers non valorisables définis à l'article 1.

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Article 3 : Conditions d'exécution du service de collecte en porte à porte des ordures ménagères

Article 3.1 : Les récipients de collecte des ordures ménagères

a) Les ordures ménagères

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs de collectes normalisés et en bon état, la contenance de ces bacs varie de 120 à 770 litres.

Les conteneurs appartiennent à la collectivité et ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères ou assimilées.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager, ni le conteneur ni le matériel de collecte.

Au centre-ville de Sarre-Union, les ordures ménagères sont présentées dans des sacs plastiques opaques fournis par la collectivité. La liste des rues est fixée par la Communauté des Communes du Pays de Sarre-Union.

L'usage de ces contenants de collecte est rendu obligatoire.

Aucun déchet en dehors des conteneurs de collecte ne sera collecté.

La sortie des récipients des immeubles, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur rentrée après vidange sont effectués par les habitants.

Dans le cas où le contenu d'un bac ou d'un sac présenté à la collecte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il sera refusé à la collecte.

b) Les déchets ménagers recyclables

Les déchets ménagers recyclables seront présentés à la collecte dans des sacs plastiques transparents avec un lien de fermeture fournis par la collectivité.

Les sacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets recyclables.

L'usage des sacs de collecte est rendu obligatoire.

Aucun déchet en dehors des sacs de collecte ne sera collecté.

La sortie des récipients des immeubles, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte sont effectués par les habitants.

Dans le cas où le contenu d'un sac présenté à la collecte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il sera refusé à la collecte.

Article 3.2 : L'entretien des récipients

Conformément au règlement sanitaire départemental, les utilisateurs doivent maintenir leurs bacs en bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Article 3.3 : Les horaires de collecte

Les récipients, quel que soit le type, seront sortis la veille au soir avant la collecte et rentrés le plus tôt possible (avant 20 h) après le passage de la benne, que les récipients aient été vidés ou non.

En aucun cas, les récipients ne pourront être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours là.

Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des véhicules.

Article 3.4 : Présentation des récipients en vue de leur enlèvement par le service de la collecte

Les collectes sont à exécuter sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions automobiles suivants les règles du Code de la Route.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les camions ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte s'effectue sur des points de regroupement, conformément aux règles édictées par la recommandation CRAM R388.

Dans le cas où des travaux ou autre rendraient l'accès d'une voie inaccessible aux véhicules de collecte, les riverains devront ramener leurs récipients en un point de regroupement qui sera désigné par la municipalité. Après le passage du service de collecte, ils devront rentrer leurs récipients vidangés ou non comme à l'habitude.

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la collectivité sont responsables de ces déchets jusqu'à leur élimination.

Article 3.5 : Protection sanitaire au cours de la collecte

Les récipients doivent demeurer fermés depuis leur sortie de l'immeuble ou pavillon jusqu'au moment de la collecte.

Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir.

Le chiffonnage est interdit à toutes phases de collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Article 4 : Collecte par apport volontaire en conteneurs

Article 4.1 : Catégories de déchets concernés par la collecte en points d'apport volontaire

Sont acceptés à la collecte en apport volontaire, les déchets ménagers, tels que :

- a) le verre (bocaux, pots et bouteilles en verre),
- b) le papier, carton (journaux, prospectus, revues, petits cartons d'emballage bien vidés),

Sont exclus de cette catégorie :

- les cartons non pliés, le papier peint, papier absorbant
- porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierre graviers, ciments
- les verres spéciaux tels que le verre armé, pare brise, écran de télévision, ampoules d'éclairage, cristal, vaisselle en verre, miroir, vitro cérames
- la verrerie médicale

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Article 4.2 : Conditions d'exécution de la collecte par apport volontaire en conteneurs

Ces déchets doivent être déposés par les usagers dans les différents conteneurs implantés sur le domaine public en différents points de l'agglomération à leur intention. Ces conteneurs sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

En aucun cas, des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des conteneurs.

Les emballages en cartons seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les conteneurs sans forcer.

Article 5 : Collecte par apport volontaire en déchèterie à Thal-Drulingen

Article 5.1 : Catégories de déchets ménagers concernés

Sont acceptés à la collecte par apport volontaire en déchèterie (liste non exhaustive)

- les déchets verts
- les déchets encombrants
- les cartons
- les déchets dangereux des ménages (les solvants, les peintures et colorants, les produits phytosanitaires, les aérosols, les colles, les laques et les vernis, les produits de nettoyage)
- les gravats
- les métaux
- les huiles de vidanges
- les huiles de friture

- les batteries
- les piles et accumulateurs
- les déchets d'équipements électriques et électroniques
- les lampes
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux
- les vêtements
- les cartouches d'encre

Article 5.2 : Conditions d'exécution de la collecte par apport volontaire en déchetterie

Ces déchets doivent être apportés par les usagers en déchetterie, dans le respect du règlement intérieur de cette dernière.

Ces déchets ne devront pas être déposés devant la porte de la déchetterie, en cas de fermeture de celle-ci.

Article 6 : Poursuites et sanctions

Article 6.1 : Dépôts interdits

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et sous peine des sanctions prévues ci-dessous, il est interdit sur toute l'étendue de la Commune de Sarre-Union de déposer à même le sol ou dans des récipients non agréés sur tout le domaine public aussi bien de jour comme de nuit tous déchets ménagers ou non de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la Commune ou entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer des ordures ménagères dans les corbeilles à papiers ainsi qu'à leurs abords ou dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte des déchets recyclables.

Article 6.2 : Constat des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.3 : Enlèvement d'office des déchets

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent règlement, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement sera mise en œuvre par l'autorité municipale compétente.

En cas d'urgence, de nécessité de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire de Sarre-Union pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable, dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent assermenté compétent.

Article 6.4 : Enlèvement d'office des récipients de collecte

Les frais occasionnés par l'enlèvement d'office des récipients, bacs ou poubelles, qui se trouveraient de façon notaire sur le domaine public, seront facturés aux usagers et selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Président de la Communauté des Communes du Pays de Sarre-Union, ainsi qu'aux agents de la police municipale lesquels sont chargés de l'application du présent règlement, qui sera publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saverne.

Fait à Sarre-Union, le 26 mai 2009

Le Maire

Marc SENE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Marc SENE', is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains some illegible text and a central emblem.